

CONVENTION DE MECENAT POUR LA SAISON CULTURELLE DE THÔNES 2024-2025

ENTRE

La Ville de Thônes, sise Place de l'Hôtel de Ville 74230 Thônes, représentée par son Maire, Pierre BIBOLLET, dûment habilité en vertu du conseil municipal en date du

Ci-après désigné « la Ville de Thônes »

ET

L'entreprise **XXX**, représentée par **XXX**, domicilié au **XXX**

Ci-après désigné « le Mécène »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Ville de Thônes organise chaque année la Saison Culturelle de Thônes de septembre à juin, afin de diversifier l'offre culturelle et de donner accès à la culture au plus grand nombre.

Il a été décidé de mettre en œuvre une campagne de mécénat afin de soutenir cet évènement.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de préciser les principes et les conditions de réalisation du mécénat entre la Ville de Thônes et le Mécène au titre de l'organisation de la Saison Culturelle de Thônes 2024-2025.

Le bénéficiaire agissant dans un but désintéressé, cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 : Engagements du mécène

- ♦ Mécénat financier

Afin de soutenir le projet rappelé ci-dessus, le Mécène versera une participation financière d'un montant **XXX**. Cette contribution sera versée avant novembre 2024 par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par virement.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Thônes ¹

En contrepartie, la Ville de Thônes s'engage à :

- A établir un reçu fiscal au Mécène,
- A diffuser l'identité visuelle du mécène sur les supports de communication relatifs à la Saison Culturelle 2023-2024
- A fournir **XXX** places sur la saison 2024-2025.
- A inviter le Mécène aux soirées d'avant spectacle

1- Il est précisé que les contreparties ne peuvent représenter plus de 25% du montant du don

ARTICLE 4 : Exclusivité

La Ville de Thônes et le Mécène conviennent que la Ville de Thônes fera son affaire de l'obtention des moyens humains, matériels et financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de la Saison Culturelle 2024-2025. A ce titre, les parties conviennent de ce que la Saison Culturelle de Thônes puisse être soutenue par d'autres sociétés ou particuliers mécènes.

ARTICLE 5 : Propriété intellectuelle

Les droits moraux et patrimoniaux qui résultent des documents qui contribuent à la réalisation de la Saison Culturelle décrit dans la présente convention, appartiennent à la Ville de Thônes.

Néanmoins, le logo et/ou le nom du Mécène, dont il sera fait mention sur les supports de communication, demeurent la propriété du Mécène, conformément au droit des marques.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et expirera à la clôture de la Saison Culturelle 2024-2025.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, quinze jours après notification à l'autre partie de la cause de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Annecy.

Fait à Thônes le 17/06/2024 :
En deux exemplaires originaux

Pour XXX
XXX

Pour la Ville de Thônes
Pierre Bibollet